

Arrêté modifiant l'arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais

du 06.04.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les associations suivantes:

- la section valaisanne de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), d'une part et
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat UNIA ainsi que
- le Syndicat SYNA d'autre part;

vu la publication de la requête d'extension dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 7 du 18 février 2022, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° AB04-000000747 du 25 février 2022;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat du 24 mars 2021¹⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais est modifié.

² Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais, aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, exploitent une carrosserie mais dont l'activité principale est l'une de celles énumérées ci-dessus;
- b) et, d'autre part, les travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs, à l'exclusion des responsables d'entreprises (propriétaires, associés, actionnaires majoritaires) et des apprentis.

² Les carrosseries indépendantes, les entreprises industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur et les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce, du montage et de l'entretien de pneus, ainsi que leurs travailleuses et travailleurs, sont exclues du champ d'application susmentionné.

¹⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 16 du 23 avril 2021 / RO 2021-044

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, les comptes relatifs à la caisse de retraite anticipée (art. 24 CCT) et à la contribution professionnelle (art. 33 CCT) seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2023 ¹⁾.

Sion, le 6 avril 2022

Le président du Conseil d'Etat: Frédéric Favre
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 25 avril 2022 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais n°19 du 13 mai 2022.

Convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais

Modifications

Art. 13 – Congé paternité

1. Les travailleurs ont droit à un congé paternité de 10 jours selon l'art. 329g CO. Ont également droit à ce congé les travailleurs qui adoptent un enfant. Ce congé doit être pris dans les 6 mois suivants l'accueil de l'enfant adopté.
2. Le salaire correspondant à ce congé (100%), ainsi que la part AVS patronale, sont pris en charge par l'employeur ou la caisse instituée selon CCT art. 25, sous déduction de l'allocation de paternité versée selon la LAPG. Le remboursement se fait à l'employeur qui paie le salaire pour la période.

Annexe

Art. 7 – Salaires

1. La présente annexe a été conclue en tenant compte de l'indice des prix à la consommation au 31 octobre 2021, arrêté à 109,33 (mai 2000).
2. Tous les salaires réels sont augmentés de Fr. 50.-/mois (Fr. 0.27/heure) dès le 1^{er} janvier 2022.
3. Pour les travailleurs ayant jusqu'à 3 années d'expérience, les salaires minima par catégorie sont:
 - Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche : salaire ci-dessous en fonction de la formation technique
 - Mécatronicien/ne d'automobiles CFC.....Fr. 4'700.- / Fr. 25.50
 - Mécanicien/ne en maintenance d'automobiles CFC.....Fr. 4'300.- / Fr. 23.35
 - Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC.....Fr. 4'200.- / Fr. 22.80
 - Vendeur/se en pièces détachées, assistant/e du commerce de détail AFFP
.....Fr. 4'000.- / Fr. 21.70
 - Assistant/e en maintenance d'automobiles AFFP.....Fr. 4'100.- / Fr. 22.25
 - Ouvrier/ère de garage.....Fr. 4'000.- / Fr. 21.70
4. Pour les travailleurs dès leur 4^{ème} année d'expérience, il a été arrêté les salaires minima suivants :
 - Electromécanicien/ne et/ou diagnosticien/ne d'automobiles (brevet)
.....Fr. 5'400.- / Fr. 29.30
 - Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche : salaire ci-dessous en fonction de la formation technique
 - Electricien/ne – électronicien/ne en automobile CFC.....Fr. 5'020.- / Fr. 27.25
 - Mécatronicien/ne d'automobiles CFC.....Fr. 5'150.- / Fr. 27.95
 - Mécanicien/ne en automobile CFC.....Fr. 5'020.- / Fr. 27.25
 - Mécanicien/ne en maintenance d'automobiles CFC.....Fr. 4'750.- / Fr. 25.80
 - Réparateur/trice en automobile CFC.....Fr. 4'750.- / Fr. 25.80
 - Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC.....Fr. 4'670.- / Fr. 25.35
 - Vendeur/se en pièces détachées, assistant/e du commerce de détail AFFP
.....Fr. 4'350.- / Fr. 23.60
 - Assistant/e en maintenance d'automobiles AFFP.....Fr. 4'445.- / Fr. 24.15
 - Ouvrier/ère de garage.....Fr. 4'100.- / Fr. 22.25
5. Le salaire d'un/e carrossier/ère peintre, carrossier/ère – tôlier/ère ou d'un/e serrurier/ère sur véhicule CFC est de Fr. 4'300.- (Fr. 23.35/heure) jusqu'à la fin de la 3^{ème} année d'expérience et Fr. 4'750.- (Fr. 25.80/heure) ensuite. Le salaire d'un/e ouvrier/ère de carrosserie est de Fr. 4'000.- (Fr. 21.70/heure), respectivement Fr. 4'100.- (Fr. 22.25/heure).

6. Le salaire des travailleurs qui ont échoué aux examens de fin d'apprentissage tout en ayant réussi la pratique et qui se préparent à un nouvel examen ne sera pas inférieur à Fr. 10.- de l'heure.
7. Le salaire du personnel dont les aptitudes professionnelles sont manifestement insuffisantes peut être fixé de gré à gré entre employeur et travailleur. Les accords en la matière doivent être conclus par écrit et communiqués par l'employeur à la commission paritaire professionnelle, par pli postal recommandé. Ils n'entrent en vigueur que si cette dernière ne s'y oppose pas dans les 30 jours à dater de la réception de cette communication.